

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 répartie en deux versements ; l'un de 3 000 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$, versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38599

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999 et 769-2001 du 20 juin 2001 ;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales ;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal répondent à ce critère d'exemption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n<sup>o</sup> 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par le décret n<sup>o</sup> 769-2001 du 20 juin 2001, soit modifié de nouveau :

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

«. Société du Centre des congrès de Québec  
. Société du Palais des congrès de Montréal

Dans le cas de la Société du Centre des congrès de Québec et de la Société du Palais des congrès de Montréal, le drapeau du Québec devra accompagner le nom de l'organisme.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38600

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République de Hongrie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale ;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent notamment, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité

sociale, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38601

Gouvernement du Québec

## **Décret 731-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lise Lambert a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 660-97 du 13 mai 1997, qu'elle a été nommée présidente de cette Régie et qu'il y a lieu de la remplacer au poste de vice-président ;